

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20201217-2020_12_412-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2021

Affichage : 03/02/2021

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2020**

LE DIX SEPT DECEMBRE DEUX MILLE VINGT à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis à l'Espace Carat - 54 Avenue Jean Mermoz 16340, L'Isle-d'Espagnac suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **11 décembre 2020**

Secrétaire de séance : Eric BIOJOUT

Membres présents :

Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Joëlle AVERLAN, Eric BIOJOUT, Didier BOISSIER DESCOMBES, Xavier BONNEFONT, Jacky BONNET, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Minerve CALDERARI, Séverine CHEMINADE, Monique CHIRON, Jean-Claude COURARI, Frédéric CROS, Fadilla DAHMANI, Jean-François DAURE, Véronique DE MAILLARD, Françoise DELAGE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Valérie DUBOIS, Nathalie DULAIS, François ELIE, Karine FLEURANT-GASLONDE, Sophie FORT, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, Bertrand GERARDI, Michel GERMANEAU, Hélène GINGAST, Fabienne GODICHAUD, Jérôme GRIMAL, Thierry HUREAU, Sandrine JOUINEAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Raphaël MANZANAS, Annie MARC, Jean-Luc MARTIAL, Corinne MEYER, Benoît MIEGE-DECLERCQ, Thierry MOTEAU, Isabelle MOUFFLET, François NEBOUT, Dominique PEREZ, Yannick PERONNET, Gilbert PIERRE-JUSTIN, Martine PINVILLE, Jean-Philippe POUSSET, Catherine REVEL, Jean REVEREAULT, Martine RIGONDEAUD, Mireille RIOU, Gérard ROY, Zahra SEMANE, Anne-Marie TERRADE, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Fabrice VERGNIER, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Hassane ZIAT, Zalissa ZOUNGRANA, Flavien DELAGE

Ont donné pouvoir :

Véronique ARLOT à Valérie DUBOIS, Brigitte BAPTISTE à Michel GERMANEAU, Marie-Henriette BEAUGENDRE à Thierry HUREAU, Françoise COUTANT à Fabrice VERGNIER, Serge DAVID à Thierry MOTEAU, Denis DUROCHER à Roland VEAUX, Hervé GUICHET à Fabienne GODICHAUD, Gérard LEFEVRE à Gérard DESAPHY, Pascal MONIER à Zalissa ZOUNGRANA

Suppléant(s) :

Jean-Luc FOUCHIER par Flavien DELAGE

Excusé(s) :

Chantal DOYEN-MORANGE, Valérie SCHERMANN

Délibération

n° 2020.12.412

**Plan Local
d'Urbanisme
intercommunal
(PLUi) partiel de
GrandAngoulême
: Approbation de
la modification
n°1**

PLUI-HD

Rapporteur : **Monsieur YOU**

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) PARTIEL DE GRANDANGOULEME
: APPROBATION DE LA MODIFICATION N°1**

Au vu des sollicitations des communes membres concernées, aux erreurs matérielles constatées et des ajustements du document d'urbanisme qui devaient être réalisés pour tenir compte de l'avancée de plusieurs projets ainsi que des premiers mois de pratique en matière d'instruction des autorisations de construire sous le régime de ce document d'urbanisme, il a été proposé d'engager une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême.

Le projet de modification porte sur :

Angoulême

- Réintroduction du zonage de projet UPg et UPgd sur les îlots Renaudin et Didelon et mise à jour du PLUi en ce sens ;
- Reclassement en zone UM mixte d'une section de la route de Bordeaux, actuellement en zone d'activités UX ;
- Mise à jour et compléments de l'OAP du quartier Bel Air-Grand Font.

Fléac

- Correction d'une erreur matérielle de zonage et reclassement d'une parcelle en zone constructible ;
- Mise en conformité du document graphique avec le texte de l'OAP C6 ;
- Réduction de la centralité commerciale et suppression de l'OAP C12 finalement non retenu pour l'approbation.

Gond-Pontouvre

- Mise à jour des documents et reclassement de la quasi-totalité de l'ancien périmètre de la ZAC de Rochine en secteur de projet UPr ;
- Identification d'immeubles pouvant changer de destination sur l'ancien site de la COFPA ;
- Réduction de l'objectif en termes de logements de l'OAP B2 ;
- Modification de la typologie de logements attendue pour l'OAP B8 ;
- Suppression de l'OAP B11 et reclassement des parcelles au Nord-Ouest de la route de Vars.

La Couronne

- Correction d'erreurs matérielles sur l'emprise des lotissements du Grand Plantier et des Hauts des Quatre Journaux ;
- Correction d'un oubli de dénomination du zonage sur les parties en extension du village de Lafont ;
- Modification des accès de l'OAP B30 ;
- Petite réduction de l'emprise de l'OAP B43.

Linars

- Mise à jour de la dénomination d'emplacements réservés.

Magnac-sur-Touvre

- Reprise de l'OAP D3 pour correction d'une erreur matérielle et précision sur une limite de constructibilité.

Puymoyen

- Mise à jour de la dénomination d'emplacements réservés ;
- Réduction de l'emprise de l'OAP C41.

Ruelle sur Touvre

- Correction d'une erreur matérielle sur l'emprise de la centralité de Maine Gagnaud.

Saint-Saturnin

- Ajout d'un emplacement réservé pour une aire de jeux entre Les Grandes Vignes et le bourg.

Soyaux

- Suppression des emplacements réservés 01 et 07 ;
- Correction du périmètre de l'OAP B67.

Touvre

- Ajout de la protection d'une haie sur le coteau de Fourville ;
- Précision sur la partie graphique de l'OAP D23.

Rapport de présentation

- Reprise du document graphique relatif aux reculs d'implantation le long des voies express et routes à grandes circulations.

Règlement

- Compléments aux dispositions sur le stationnement dans les tissus du bâti ancien ;
- Modification de la règle des hauteurs dans le secteur UPc ;
- Précision sur les règles qui s'appliquent dans le secteur UXa ;
- Toitures végétalisées en zone 1AUX ;
- Adaptation de l'aspect des clôtures pour les constructions nécessaires aux services publics et aux équipements collectifs en zone UB ;
- Réglementation de l'aspect des clôtures en zone agricole et naturelle ;
- Assouplissement de la règle de mixité des typologies de logements en zone UA et UF ;
- Dispositions complémentaires sur les terrains dont l'accès est situé sur une voie à forte circulation automobile.

Règlements graphiques

- Remplacement des règlements graphiques par commune pour une meilleure lisibilité ;
- Ajout d'un règlement graphique global sur l'ensemble des 16 communes dans le dossier « 4.3.Règlement graphique par commune » ;
- Ajout d'un dossier relatif aux reculs d'implantation le long des voies express et routes à grande circulation.

Emplacements réservés

- Mise à jour de la liste et des planches relatives aux emplacements réservés.

Servitudes d'utilité publique

- Ajout du dossier de la ZPPAUP d'Angoulême en annexe dans les servitudes d'utilité publique.

Conformément aux articles L153-40 du code de l'urbanisme et R123-1 du code de l'environnement, le projet a été notifié aux personnes publiques associées.

Le dossier a fait l'objet de neuf avis des personnes publiques associées, dont un est intervenu hors délai. Le détail de ces avis et les réponses de la collectivité sont précisés dans l'annexe 1.

Deux ajustements du contenu du dossier de modification sont proposés suite à ces avis :

1. Règlement écrit : Réglementation de l'aspect des clôtures en zone agricole et naturelle

La Chambre d'Agriculture précise dans son avis que cette modification gagnerait également à spécifier que les clôtures grillagées à maille large « type enclos pour moutons » doivent être privilégiées, le cas échéant ménageant de petites ouvertures au sol pour permettre le passage de la petite faune d'un espace à l'autre. Bien que difficile à contrôler, l'inscription de ces éléments au règlement pourra présenter un intérêt en termes de recommandations.

La rédaction du règlement écrit sera donc adaptée pour faire apparaître la recommandation relative à l'installation de clôtures à maille large « type enclos pour mouton ».

2. Règlement écrit : Règles de construction et d'implantation applicables aux ouvrages exploités par RTE.

Le gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité (RTE) France précise que les règles de construction et d'implantation présentes au sein du PLUi ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE. Les ouvrages haute tension ou très haute tension présents peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement. Il est donc proposé, pour la zone UP, de reprendre la règle des hauteurs à l'identique de la zone UA.

La règle des hauteurs telle que stipulée en zone UA sera donc reprise en zone UP.

Suite à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 17 août 2020, le dossier de modification n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême n'a pas donné lieu à une évaluation environnementale.

Le projet de modification, ainsi que les avis des personnes publiques associées, ont été soumis à l'enquête publique du lundi 21 septembre 2020 à 9h00 au mercredi 14 octobre 2020 à 17h00.

L'avis d'enquête publique a fait l'objet d'une publication dans la Charente Libre et Sud-Ouest le vendredi 28 août 2020 et d'un rappel dans les deux journaux le mardi 22 septembre 2020, ainsi que d'un affichage au siège de GrandAngoulême, en mairie des 16 communes incluses dans le périmètre du PLUi et en plusieurs autres lieux concernés par la présente modification.

Le projet a également été mis à disposition du public sur le site internet de GrandAngoulême pendant toute la durée de l'enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête, la commissaire enquêteur a reçu un courrier postal, quatorze courriels et trois observations orales.

Le détail de ces observations est précisé dans l'annexe 1. Aucune observation n'a été portée au registre.

Trois ajustements du contenu du dossier de modification et une précision quant aux pièces ajoutées en annexe sont proposés suite à ces observations :

1. Prise en compte des observations concernant la modification de la règle des hauteurs pour les constructions à destination des services publics ou d'intérêt collectif dans le secteur UPg.

Lors de l'enquête publique, la commissaire enquêteur a reçu plusieurs observations défavorables quant au secteur UPg (îlot Renaudin), notamment sur la modification de la règle des hauteurs pour les constructions à destination des services publics ou d'intérêt collectif. Ces observations faisaient état du souhait des habitants de limiter cette hauteur maximale à 18 mètres, hauteur maximale proposée pour les autres constructions, et ainsi prendre en compte le site urbain (bâtiments anciens peu élevés, dénivelé, perte d'ensoleillement...).

Pour rappel, la hauteur des bâtiments n'est pas limitée dans le PLUi en vigueur, la réglementation proposée est donc déjà, de fait, plus restrictive.

Le projet d'aménagement de l'îlot Renaudin prendra bien soin de prévoir un épandage des constructions afin de limiter les hauteurs pour les parties de constructions les plus proches des fonds de jardin des propriétés à usage d'habitation, à l'Ouest de l'îlot.

Suite à un arbitrage sur ce point, il est proposé de supprimer la règle des hauteurs spécifiques pour les constructions à destination des services publics ou d'intérêt collectif, et d'appliquer une hauteur maximale de 18 mètres sur tout le secteur, quelle que soit la construction.

Il est à noter que la possibilité de construire en limite séparative sur ce secteur est maintenue. Les constructions du projet qui pourraient utiliser cette faculté devant être réalisées sur des limites latérales et non en fond des parcelles de l'îlot Renaudin sur les limites où les habitations sont les plus proches.

2. Prise en compte de l'observation de la mairie de La Couronne concernant les accès prévus pour l'OAP B30.

La commune souhaite garder la possibilité de faire un accès Nord-Ouest du site de La Contrie par la rue du champ du Pinson. Cependant, sur le schéma d'aménagement prévu pour l'OAP B30, l'accès VL dessiné est uniquement possible vers le chemin derrière le lotissement et non vers l'extrémité de l'impasse de la rue du champ du Pinson.

Initialement, l'évolution de l'OAP B30 proposée dans la modification n°1 concernait uniquement l'ajout d'un accès VL au Nord-Ouest de l'OAP, inexistant dans le PLUi en vigueur. Cependant, la représentation schématique du cheminement doux et de l'accès VL à cet endroit laisse penser qu'ils doivent impérativement être réalisés par le chemin derrière le lotissement comme évoqué.

Pour éviter toute confusion, les flèches seront donc raccourcies et ne dépasseront pas l'emprise de l'OAP, afin de garder la possibilité d'une connexion de cet accès à l'extrémité de la rue du champ du Pinson.

3. Mise à jour de la dénomination de l'emplacement réservé J08 à Puymoyen.

L'emplacement réservé J08 sur la commune de Puymoyen est renommé « Accès au secteur des Creusilles » pourtant il n'est pas du tout dans le secteur des Creusilles.

Le secteur des Creusilles est mentionné dans l'intitulé de cet emplacement réservé dans le PLUi en vigueur. La modification proposée dans la présente procédure vise essentiellement à supprimer la mention de la zone 1NA qui n'existe plus. Cependant, il s'agit effectivement d'une erreur de toponymie puisque l'emplacement réservé se situe dans le secteur de la vallée des Eaux Claires. Il y a eu une confusion entre les emplacements réservés du POS de la commune et leur traduction dans le PLUi en vigueur. Son intitulé sera donc mis à jour « Création d'une voie d'accès à la Vallée des Eaux Claires de 8m ».

4. Ajout et nouvelle dénomination du dossier de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en annexe du PLUi.

Il est proposé d'ajouter le dossier de la ZPPAUP en annexe du PLUi. Cette zone constitue une servitude d'utilité publique (servitude AC4).

Cependant, la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCAP a simplifié le système de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager avec la création d'un outil unique de gestion qui se substitue aux ZPPAUP, Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et secteurs sauvegardés : le Site Patrimonial Remarquable (SPR).

La ZPPAUP est donc mentionnée dans la liste des servitudes d'utilité publique, sous le nom de « Site patrimonial remarquable », et le dossier ajouté en annexe du PLUi (sous-dossier « 5.1.Servitudes d'utilité publique ») sera renommé « 5.1.3.SPR - Ancien périmètre ZPPAUP ».

Un des 39 points initiaux du projet de modification est retiré du dossier.

Il s'agit de la réduction de la centralité commerciale et de la suppression de l'OAP C12 sur le territoire de la commune de Fléac.

Il est apparu que la réflexion sur le devenir de ce secteur n'est pas encore aboutie, notamment sur le zonage à adopter quant aux espaces qui seraient soustraits de la centralité commerciale.

Dans l'attente de l'aboutissement de cette réflexion, il est décidé de ne pas modifier pour l'heure le PLUi approuvé le 5 décembre 2019 sur ce secteur.

Vu les articles L153-36 à L153-40, et L153-41 à L153-44 du code de l'urbanisme,

Vu les articles L123-1 et L123-2, L123-3 à L123-19 du code de l'environnement, notamment l'article L123-9 qui dispose que la durée de l'enquête publique peut être inférieure à trente jours pour les procédures ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale, et les articles et R123-1 à D123-46-2 de ce même code,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération résultant de la fusion des communautés de communes de Braconne et Charente, Charente Boëme Charraud et Vallée de l'Échelle et de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême,

Vu les sollicitations des communes membres concernées auprès du président de GrandAngoulême pour engager une procédure de modification du PLUi partiel,

Vu l'arrêté du 3 juin 2020 prescrivant la modification n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême,

Vu l'arrêté du 13 août 2020 prescrivant l'enquête publique sur la modification n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême,

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêteur remis le 12 novembre 2020,

Vu son avis favorable à la modification n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême,

Vu le bilan de l'enquête publique dressé en annexe 1,

Considérant que ce bilan est favorable,

Vu les observations portées sur les registres d'enquête ou transmises par voie postale ou électronique ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur et son avis favorable au projet ;

Vu l'avis de la réunion de toutes les commissions du 8 décembre 2020 ;

Je vous propose :

D'APPROUVER la modification n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

**FAIT ET DELIBERE AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE LEDIT JOUR DIX SEPT
DECEMBRE DEUX MILLE VINGT.**

Bilan de l'enquête publique portant sur la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

016-200071827-20201217-2020_12_412A-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2021

Affichage : 03/02/2021

*Enquête publique du lundi 21 septembre 2020 à 9h00 au mercredi 14
octobre 2020 à 17h00*

Table des matières

Objet de la modification	2
Le cadre réglementaire	3
La composition du dossier d'enquête	4
Les modalités d'enquête publique	5
Déroulement de l'enquête publique	5
Consultation du dossier	6
Analyses des avis et observations recueillies	7
Bilan	14
Conclusion	15

Objet de la modification

La communauté d'agglomération de GrandAngoulême a approuvé son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel le 5 décembre 2019 par délibération du conseil communautaire.

Le projet de modification porte sur :

Angoulême

- Réintroduction du zonage de projet UPg et UPgd sur les îlots Renaudin et Didelon et mise à jour du PLUi en ce sens ;
- Reclassement en zone UM mixte d'une section de la route de Bordeaux, actuellement en zone d'activités UX ;
- Mise à jour et compléments de l'OAP du quartier Bel Air-Grand Font.

Fléac

- Correction d'une erreur matérielle de zonage et reclassement d'une parcelle en zone constructible ;
- Mise en conformité du document graphique avec le texte de l'OAP C6 ;
- Réduction de la centralité commerciale et suppression de l'OAP C12.

Gond-Pontouvre

- Mise à jour des documents et reclassement de la quasi-totalité de l'ancien périmètre de la ZAC de Rochine en secteur de projet UPr ;
- Identification d'immeubles pouvant changer de destination sur l'ancien site de la COFPA ;
- Réduction de l'objectif en termes de logements de l'OAP B2 ;
- Modification de la typologie de logements attendue pour l'OAP B8 ;
- Suppression de l'OAP B11 et reclassement des parcelles au Nord-Ouest de la route de Vars.

La Couronne

- Correction d'erreurs matérielles sur l'emprise des lotissements du Grand Plantier et des Hauts des Quatre Journaux ;
- Correction d'un oubli de dénomination du zonage sur les parties en extension du village de Lafont ;
- Modification des accès de l'OAP B30 ;
- Petite réduction de l'emprise de l'OAP B43.

Linars

- Mise à jour de la dénomination d'emplacements réservés.

Magnac-sur-Touvre

- Reprise de l'OAP D3 pour correction d'une erreur matérielle et précision sur une limite de constructibilité.

Puymoyen

- Mise à jour de la dénomination d'emplacements réservés ;
- Réduction de l'emprise de l'OAP C41.

Ruelle sur Touvre

- Correction d'une erreur matérielle sur l'emprise de la centralité de Maine Gagnaud.

Saint-Saturnin

- Ajout d'un emplacement réservé pour une aire de jeux entre Les Grandes Vignes et le bourg.

Soyaux

- Suppression des emplacements réservés 01 et 07 ;
- Correction du périmètre de l'OAP B67.

Touvre

- Ajout de la protection d'une haie sur le coteau de Fourville ;
- Précision sur la partie graphique de l'OAP D23.

Rapport de présentation

- Reprise du document graphique relatif aux reculs d'implantation le long des voies express et routes à grandes circulations.

Règlement

- Compléments aux dispositions sur le stationnement dans les tissus du bâti ancien ;
- Modification de la règle des hauteurs dans le secteur UPc ;
- Précision sur les règles qui s'appliquent dans le secteur UXa ;
- Toitures végétalisées en zone 1AUX ;
- Adaptation de l'aspect des clôtures pour les constructions nécessaires aux services publics et aux équipements collectifs en zone UB ;
- Réglementation de l'aspect des clôtures en zone agricole et naturelle ;
- Assouplissement de la règle de mixité des typologies de logements en zone UA et UF ;
- Dispositions complémentaires sur les terrains dont l'accès est situé sur une voie à forte circulation automobile.

Règlements graphiques

- Remplacement des règlements graphiques par commune pour une meilleure lisibilité ;
- Ajout d'un règlement graphique global sur l'ensemble des 16 communes dans le dossier « 4.3.Règlement graphique par commune » ;
- Ajout d'un dossier relatif aux reculs d'implantation le long des voies express et routes à grande circulation.

Emplacements réservés

- Mise à jour de la liste et des planches relatives aux emplacements réservés.

Servitudes d'utilité publique

- Ajout du dossier de la ZPPAUP d'Angoulême en annexe dans les servitudes d'utilité publique.

Le cadre réglementaire

Ces modifications, après l'approbation le 5 décembre 2019 et l'entrée en vigueur au 20 décembre 2019 du PLUi partiel de GrandAngoulême, ont pour but de corriger quelques erreurs

matérielles, de remédier à des oublis, de réaliser des ajustements du document d'urbanisme au regard des premiers mois de pratique en matière d'instruction des autorisations de construire.

Elles intègrent des mises à jour de zonage au regard de projets qui ont connu de nouveaux développements depuis décembre 2019.

Le cadre juridique de la présente modification est celui du droit commun des modifications avec enquête publique prévues par l'article L153-41 du code de l'urbanisme.

Les modifications s'inscrivent totalement dans les orientations du PADD, ne visent pas à réduire, sauf correction d'une erreur matérielle caractérisée, un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Elles ne consistent pas à réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, et n'entraînent pas une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance, à ouvrir à l'urbanisation une zone AU dans les 9 ans suivant sa création, à définir des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concertée.

La composition du dossier d'enquête

1. Le projet de modification de droit commun :

- Le rapport de présentation avec les extraits du PLUi en vigueur et du PLUi modifié.

2. Les avis des Personnes Publiques Associées

- L'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- L'avis de la Chambre d'Agriculture ;
- L'avis du Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) ;
- L'avis du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ;
- L'avis de RTE France ;
- L'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) ;
- L'avis Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (DIRA) ;
- L'avis du Conseil Départemental ;
- L'avis de la SNCF Immobilier, hors délai ;
- Le bilan de la consultation et les éléments de réponse de la collectivité aux avis.

3. Les pièces administratives

- L'arrêté du Président de GrandAngoulême du 3 juin 2020 prescrivant la modification n°1 du PLUi ;
- L'arrêté du Président de GrandAngoulême du 13 août 2020 prescrivant l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLUi ;
- La décision de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) du 17 août 2020, précisant que la procédure n'est pas soumise à évaluation environnementale ;
- L'avis d'enquête publique ;
- La publication de l'avis d'enquête dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest le vendredi 28 août 2020 ;
- La publication de rappel de cet avis dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest le mardi 22 septembre 2020.

Les modalités d'enquête publique

L'enquête publique sur le projet de modification n°1 du PLUi a eu lieu du lundi 21 septembre 2020 à 9h00 au mercredi 14 octobre 2020 à 17h00, soit une durée de 24 jours consécutifs. L'article L123-9 du code de l'environnement dispose que la durée de l'enquête publique peut être inférieure à trente jours pour les procédures ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Le dossier d'enquête a été mis à disposition du public au service planification de GrandAngoulême, ainsi qu'un registre destiné à accueillir l'ensemble des observations du public.

Le dossier a également été mis à disposition du public sur le site internet de l'agglomération.

Déroulement de l'enquête publique

L'avis d'enquête du projet de modification n°1 du PLUi a été publié dans les journaux Charente Libre et Sud-Ouest le vendredi 28 août 2020, soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête publique et a fait l'objet d'un rappel dans les deux journaux le mardi 22 septembre 2020, soit dans les huit premiers jours de celle-ci, comme le prévoit l'article R123-11 du code de l'environnement.

Cet avis a également fait l'objet d'un affichage :

- Au siège de GrandAngoulême ;
- En mairie des 16 communes concernées ;
- Aux abords de plusieurs sites dont il est question dans la procédure ;
- Sur le site internet de GrandAngoulême.

Le dossier d'enquête publique a été publié sur le site internet de GrandAngoulême dès le vendredi 18 septembre 2020.

Le projet a également été notifié aux personnes publiques associées par courriel du 19 juin 2020 à :

- Préfecture de la Charente ;
- Conseil Régional ;
- Conseil Départemental ;
- Chambre d'Agriculture ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) ;
- Chambre des Métiers et de l'artisanat ;
- Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (DIRA) ;
- Direction Départementale des Territoires (DDT) ;
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;
- Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDSCPP) ;
- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) de la Charente ;
- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;
- Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) ;
- Agence Régionale de Santé ;
- Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;

- Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF) ;
- Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ;
- RTE France ;
- Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- Office National des Forêts (ONF) ;
- Union locale Consommation Logement Cadre de vie (CLCV) ;
- Association Union Fédérale des Consommateurs (UFC) ;
- Charente Nature ;
- Fédération de Charente pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- Syndicat de Bassin des Rivières de l'Angoumois (SYBRA) ;
- Conservatoire Régional des espaces naturels ;
- Fédération départementale des chasseurs ;
- LOGÉLIA Charente ;
- OPH de l'Angoumois ;
- Le Foyer SA ;
- Association Régionale des Organismes Sociaux pour l'Habitat en Poitou-Charente (AROSHPC) ;
- SNCF Immobilier ;
- Établissement du Service d'infrastructure de la Défense de Bordeaux (ESID) ;
- GRT Gaz ;
- Conseil de Développement de GrandAngoulême ;
- Communauté d'agglomération de GrandCognac ;
- Communauté de communes La Rochefoucauld Porte du Périgord.

Consultation du dossier

Conformément à l'avis d'enquête, le dossier d'enquête a été mis à disposition du public au service planification de GrandAngoulême et pouvait être consulté aux jours et heures d'ouverture habituels.

Un registre a été tenu à la disposition du public dans les mêmes conditions que le dossier afin que toute personne puisse y consigner ses observations.

L'enquête publique s'est terminée le mercredi 14 octobre 2020 à 17h00.

Analyses des avis et observations recueillies

1. Avis des Personnes Publiques Associées

Le dossier a fait l'objet de neuf avis, donc un avis hors délai :

Personnes publiques associées et consultées et date de l'avis	Contenu de l'avis	Réponse de la collectivité
Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) 26/06/2020	<p>Pas de remarque particulière à formuler.</p> <p>L'INAO précise les aires géographiques des Appellations d'Origine Contrôlées (AOC) où se situent les communes concernées par la modification : il s'agit de « Cognac Fins Bois », « Pineau des Charentes » et « Beurre Charentes Poitou ». Ces communes appartiennent également aux aires de production des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes », « Jambon de Bayonne », « Porc du Limousin », « Porc du Sud-Ouest », « Veau du Limousin » et des IGP viticoles « Atlantique » et « Charentais ».</p>	<p>Dont acte</p>
Chambre d'Agriculture 30/06/2020	<p>Avis favorable, sous réserve de la prise en compte des remarques suivantes :</p> <p>- Fléac : Mise en conformité du document graphique avec le texte de l'OAP C6 Le découpage cadastral de ce secteur permet de comprendre que l'accès est prévu par le Nord. Néanmoins, il y a une incohérence entre le découpage de la zone 1Aub et celui de la parcelle AT212, dont une partie reste en zone UB.</p>	<p>Les parcelles AT 209 et 210 en front de rue ont fait l'objet de permis de construire déposés et accordés en 2017.</p> <p>La partie Ouest de la parcelle AT212 est effectivement dépourvue de construction, mais elle est desservie par l'accès au nord de la parcelle AT 209, comme tout le secteur de l'OAP.</p> <p>De ce fait, l'aménagement de cette partie de la parcelle AT212 en dehors de l'OAP n'est pas remis en question.</p>

	<ul style="list-style-type: none">- Gond-Pontouvre : Réduction de l'objectif en termes de logements de l'OAP B2 Les éléments fournis au rapport de présentation s'avèrent insuffisants pour apprécier la pertinence de cette modification. Quelle partie du site est soumise à des risques liés à cette ancienne carrière ? Pour quelles raisons les formes d'habitat ne peuvent s'adapter aux contraintes du site de manière à proposer la densité annoncée ou une densité inférieure à 25 logements/ha mais toutefois supérieure à 10 logements/ha ? Un extrait du schéma d'aménagement envisagé et des photos du site apparaissent nécessaires. - Puymoyen : Réduction de l'emprise de l'OAP C41 La réduction de cette OAP fait disparaître le principe de préservation des éléments arborés présents sur la parcelle AR229, et dont l'intérêt est souligné. - Règlement écrit : Réglementation de l'aspect des clôtures en zone agricole et naturelle Pour participer aux objectifs de la trame verte et bleue, cette modification gagnerait également à spécifier que les clôtures grillagées à maille large « type mouton » doivent être privilégiées, le cas échéant ménager de petites ouvertures au sol pour permettre le passage de la petite faune d'un espace à l'autre. Bien que difficile à contrôler, l'inscription de ces éléments au règlement pourra présenter un intérêt en termes de recommandations.	<p>Le plan de composition dans sa version projet fourni par la commune nous montre que l'accès véhicules reste inchangé, seule l'articulation des lots est modifiée.</p> <p>En effet, au vu du terrain, il est prévu 5 lots à l'Ouest de la voirie centrale, d'une superficie de 485 m² à 707 m². À l'Est de cette voirie, les 5 lots restants auront une superficie de 407 m² à 1231 m², pour s'adapter au mieux à la présence de la carrière qui se trouve sur cette partie du secteur.</p> <p>Comme précisé dans le rapport de présentation, la partie Sud de l'OAP supprimée dans la présente modification appartient à l'entreprise Nicoleau et n'a donc pas une vocation d'habitat. Les arbres présents sur cette partie ne peuvent donc pas être évoqués dans la partie littéraire de l'OAP puisqu'ils ne sont plus sur le secteur concerné par le schéma d'aménagement. Cependant, l'entreprise n'a aujourd'hui aucun projet sur cette parcelle qui viserait à supprimer les arbres présents.</p> <p>La rédaction du règlement écrit sera adaptée pour faire apparaître la recommandation relative à l'installation de clôtures à maille large « type enclos pour moutons ».</p> <p>Cependant, la mise en place de petites ouvertures au sol semble trop contraignante et très difficile à contrôler. La prescription retenue en premier lieu permettra d'amorcer le sujet du passage de la petite faune d'un espace à l'autre.</p>
--	---	---

<p>Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF) 01/07/2020</p>	<p>Pas de remarque particulière à formuler, aucun espace forestier n'est directement impacté par la modification.</p>	<p>Dont acte</p>
<p>Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) 09/07/2020</p>	<p>Le CAUE précise, en tant que personne publique consultée et non associée, qu'il peut être sollicité pour un conseil pour les collectivités dans le cadre de leurs démarches d'évolution des documents d'urbanisme.</p> <p>Il est proposé un travail partenarial pour les modifications futures et plus largement sur le futur PLUi, notamment sur la schématisation ou la modification des orientations d'aménagement et de programmation.</p>	<p>Dont acte</p>
<p>RTE France 13/07/2020</p>	<p>- Règlement écrit Les règles de construction et d'implantation présentes au sein du PLUi ne sont pas applicables aux ouvrages exploités par RTE.</p> <p>Les ouvrages haute tension ou très haute tension présents peuvent largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement. Il est donc proposé, pour la zone UP, de reprendre la règle des hauteurs à l'identique de la zone UA.</p>	<p>La règle des hauteurs telle que stipulée en zone UA sera reprise en zone UP.</p>
<p>Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) 15/07/2020</p>	<p>Avis favorable.</p> <p>Concernant les modifications de zonage, les changements d'affectation des parcelles, d'accessibilité dans les OAP, ou bien les nouvelles typologies prévues de logements, il n'y a pas de remarques particulières à formuler.</p> <p>Plusieurs points sont néanmoins rappelés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Angoulême : Mise à jour et compléments de l'orientation d'aménagement Angoulême projet global sur le volet relatif à l'OAP du quartier Bel Air - Grand Font <p>Pour recréer des lieux de centralités (enjeux 4 de l'OAP), il nous semble néanmoins primordial d'insérer des commerces puisqu'ils représentent des lieux de rencontre et des repères dans le paysage.</p>	<p>Dont acte</p> <p>Le quartier Bel Air-Grand Font est avant tout un secteur résidentiel, pour lequel un schéma d'aménagement a été validé dans le cadre de la convention avec l'ANRU. L'enjeu 4 de l'OAP évoque uniquement le renforcement des polarités existantes, la création d'équipements et l'aménagement d'espaces publics structurants, qui sont également des lieux de rencontre essentiels dans un quartier comme celui-ci.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Fléac : Réduction de la centralité commerciale et suppression de l'OAP C12 Au vu de la position des parcelles, il paraît logique de les retirer de la zone possible d'extension de l'espace commercial. - Gond-Pontouvre : Identification d'immeubles pouvant changer de destination sur l'ancien site de la COFPA Le secteur étant classé en Nx (destiné aux activités isolées en zone naturelle), l'intégration paysagère sera un élément majeur de nature à générer des coûts supplémentaires pour les créateurs. Aussi il semblerait opportun de caractériser dans le règlement écrit les attentes paysagères. - Règlement écrit : Précision sur les règles qui s'appliquent dans le secteur UXa et toitures végétalisées en zone 1AUX Des surcoûts importants sur l'insertion du bâtiment, sur la structure mais aussi sur la gestion de cette zone enherbée, non accessible, peuvent bloquer des créateurs. 	<p>De plus, une centralité commerciale est présente sur une partie du site, de ce fait, le sujet sera traité dans ce cadre et uniquement sur le périmètre concerné. (cf. règlement graphique du PLUi).</p> <p>Dont acte.</p> <p>Les cartographies localisant les bâtiments susceptibles de changer de destination par commune sont intégrées dans le rapport de présentation du PLUi, partie « Justifications du projet ».</p> <p>En page 336 de ce document, il est déjà précisé que ce changement de destination ne doit pas impacter la qualité paysagère des sites.</p> <p>De plus « Pour les constructions présentant un intérêt patrimonial significatif [...], le changement de destination pourra n'être autorisé qu'à condition d'être compatible avec le maintien de cet intérêt patrimonial et des caractéristiques architecturales de l'édifice, notamment en termes de modifications de l'aspect extérieur et de création d'ouvertures. »</p> <p>Ces dispositions sont également reprises en page 301 du règlement écrit.</p> <p>Concernant le secteur UXa, la présente procédure n'engendre pas de modification, mais concerne uniquement une précision apportée au règlement écrit, qui, en l'état actuel, n'est pas assez explicite.</p> <p>Pour la réglementation des toitures végétalisées en zone 1AUX, le règlement écrit est justement assoupli pour ne pas imposer systématiquement une toiture végétalisée comportant 10 cm de terre végétale à toutes les constructions de ce type. Cet ajustement est notamment proposé pour limiter les surcoûts lors de la mise en place d'une telle toiture.</p>
--	---	--

<p>Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (DIRA)</p> <p>17/07/2020</p>	<p>Pas de remarque particulière à formuler.</p>	<p>Dont acte</p>
<p>Conseil Départemental</p> <p>17/07/2020</p>	<p>Page 22 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'OAP C5 est située sur un secteur concerné par l'Aménagement Foncier Agricole Forestier (AFAF) de Fléac et plus particulièrement la parcelle ZM 16. - L'OAP E8 est située sur un secteur concerné par l'AFAF de Fléac, ç savoir les parcelles ZL 59, 60, 64, 65 et 66 classées en zone 1AUX. <p>Toute modification parcellaire éventuelle jusqu'au 15 septembre 2026 devra être soumise à autorisation préalable de la commission départementale d'aménagement foncier.</p> <p>Page 45 :</p> <p>Les parcelles du lotissement concerné sont contigües au périmètre de l'AFAF de La Couronne et Rouillet-Saint-Estèphe. Néanmoins, la section cadastrale limitrophe ZI créée par l'AFAF n'est pas représentée ; apparaît ainsi l'ancien parcellaire.</p>	<p>Dont acte</p>
<p>SNCF Immobilier</p> <p>09/09/2020</p>	<p>Avis favorable.</p>	<p>Dont acte</p>

Suite à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 17 août 2020, le dossier de modification n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême n'a pas été soumis à une évaluation environnementale.

2. Les observations du public

Le projet de modification n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême a fait l'objet de dix-huit remarques de la part du public :

Courriels :

Observation M1 de M.VALLADE reçue par courriel le 25 septembre 2020 : Trois sujets concernant la commune de Gond-Pontouvre sont évoqués :

- Le classement en zone NS d'une partie de la parcelle UB 439 ;
- Interrogations quant au projet de l'îlot des Anglades, jouxtant leur propriété ;
- Interrogations quant aux emplacements réservés C06 et C09.

Observation M2 de Mme.NOËL reçue par courriel le 6 octobre 2020 : Souhaite connaître les projets sur Saint-Saturnin. Propriétaire de la parcelle AW 67, en zone 1AUB, voisine du nouveau lotissement en cours de commercialisation : Que faire de ce terrain ? Quels sont les prix des terrains en zone AU ?

Observation M3 de M.et Mme.LAMRINI reçue par courriel le 7 octobre 2020 : Observation défavorable au projet de modification concernant le secteur UPg (îlot Renaudin).

Déplore le manque d'informations au public sur les projets et leurs évolutions sur les îlots Didelon et Renaudin. « L'information du public est donc ici partielle et incomplète, elle ne permet pas au public de formuler un avis avec l'ensemble des informations utiles. »

Proposition :

- Limiter la hauteur maximale à 18 mètres dans le secteur UPg pour prendre en compte le site urbain (bâtiments anciens peu élevés, dénivelé, perte d'ensoleillement...).
- Réinstaurer un recul de 3 mètres minimum par rapport aux limites séparatives pour toute nouvelle construction dans le secteur UPg, comme dans le PLUi en vigueur.

Observation M4 de M.LHOMME reçue par courriel le 8 octobre 2020 : La Banque Alimentaire de la Charente, située 19 rue Pierre Loti à l'Isle d'Espagnac, étudie l'agrandissement de son bâtiment existant sur un terrain adjacent (parcelle AO 235) acheté en juillet 2019.

Souhaite avoir des renseignements sur la parcelle en question et sur la faisabilité du projet.

Observation M5 de M.RIFFAUD reçue par courriel le 9 octobre 2020 : Demande de constructibilité d'une partie de la parcelle AX 10 sur la commune de Mornac.

Observation M6 de M.et Mme.TERRIERE reçue par courriel le 12 octobre 2020 : Observation défavorable au projet de modification concernant le secteur UPg (îlot Renaudin).

Déplore le manque d'informations au public sur les projets et leurs évolutions sur les îlots Didelon et Renaudin. « L'information du public est donc ici partielle et incomplète, elle ne permet pas au public de formuler un avis avec l'ensemble des informations utiles. »

Proposition :

- Limiter la hauteur maximale à 18 mètres dans le secteur UPg pour prendre en compte le site urbain (bâtiments anciens peu élevés, dénivelé, perte d'ensoleillement...).
- Réinstaurer un recul de 3 mètres minimum par rapport aux limites séparatives pour toute nouvelle construction dans le secteur UPg, comme dans le PLUi en vigueur.

Observation M7 de Mme.EHRET reçue par courriel le 12 octobre 2020 : Observation défavorable au projet de modification concernant le secteur UPg (îlot Renaudin).

Proposition :

- Limiter la hauteur à 18 mètres et autoriser cette hauteur uniquement le long de la rue Amiral Renaudin ;
- Ne pas autoriser de construction à moins de trois mètres le long des parcelles mitoyennes de la zone ;

- Donner des précisions sur les projets potentiels.

Demande la mise en place d'une réunion publique pour obtenir des informations supplémentaires sur le projet d'aménagement sur le quartier de l'Houmeau.

Observation M8 de M.BROCHARD reçue par courriel le 12 octobre 2020 : Demandes de constructibilité pour la parcelle AN 20 et AZ 121-123 sur la commune de Puymoyen.

Observation M9 de Mme.LETEUTROIS reçue par courriel le 13 octobre 2020 : Plusieurs demandes sur la commune de Soyaux :

- Demande de constructibilité pour les parcelles AH 625-807 (zone NS dans le PLUi en vigueur) pour envisager une extension ;
- Demande d'informations quant à l'installation d'une serre non bâtie.

Observation M10 de Mme.MARTIN reçue par courriel le 13 octobre 2020 : Demande de constructibilité pour les parcelles AM 276-278 sur la commune de Fléac.

Observation M11 de M.LAURENT reçue par courriel le 13 octobre 2020 : Observation défavorable au projet de modification concernant le secteur UPg (îlot Renaudin).

Déplore le manque d'informations au public sur les projets et leurs évolutions sur les îlots Didelon et Renaudin. « L'information du public est donc ici partielle et incomplète, elle ne permet pas au public de formuler un avis avec l'ensemble des informations utiles. »

Proposition :

- Limiter la hauteur maximale à 18 mètres dans le secteur UPg pour prendre en compte le site urbain (bâtiments anciens peu élevés, dénivelé, perte d'ensoleillement...).

Réinstaurer un recul de 3 mètres minimum par rapport aux limites séparatives pour toute nouvelle construction dans le secteur UPg, comme dans le PLUi en vigueur.

Observation M12 de M.PATRON reçue par courriel le 14 octobre 2020 : Opposition à l'OAP C26 (erreur de numérotation dans l'observation déposée par M.PATRON) : Passage par des parcelles lui appartenant en copropriété, dangerosité de l'accès, faune présente sur le site... Demande de réponse suite aux précédentes observations déposées lors de l'enquête relative à l'élaboration du PLUi.

Observation M13 de Mme.MASSAVIE des Services techniques de la Mairie de la Couronne reçue par courriel le 14 octobre 2020 : La commune souhaite garder la possibilité de faire un accès Nord-Ouest du site de La Contrie par la rue du champ du Pinson. Cependant, sur le schéma d'aménagement prévu pour l'OAP B30, l'accès VL est uniquement possible vers le chemin derrière le lotissement et non vers l'extrémité de l'impasse de la rue du champ du Pinson.

Observation M14 de Mme.EHRET reçue par courriel le 14 octobre 2020 : Inquiétudes sur la communication de l'enquête, notamment sur l'affichage de l'avis d'enquête dans le quartier de l'Houmeau et aux abords de l'îlot Renaudin.

Courriers :

Observation L1 de M.LAFON reçue par courrier postal le 9 septembre 2020 : Observation défavorable au projet de modification concernant le secteur UPg (îlot Renaudin).

« La modification n°1 du PLUi implique que les habitants de la rue de Paris pourraient se retrouver nez à nez au pied de leur jardin avec un tour de 8 étages (25 mètres de hauteur), sans aucun dégagement entre leur limite de parcelle et un projet de construction.

Comment accepter une telle modification, un tel impact sur les riverains, et ceci sans la moindre concertation sur cette modification.

En outre, [...] la suppression des limites séparatives entre les constructions peut occasionner des difficultés en cas d'intervention des services de secours (réduction du nombre d'accès

possible) en fond de jardin par exemple, et posera des conflits potentiels en cas de maintenance ou travaux nécessaires sur une façade qui sera collée aux limites d'une parcelle. »

Demande que les hauteurs soient limitées à 18 mètres et que le recul par rapport aux limites séparatives soit au minimum de 3 mètres.

Observations orales :

Observation O1 de M.KHIM reçue par courrier postal le 3 octobre 2020 : Inquiétudes au sujet du projet sur le secteur de Rochine (nuisances en raison de la hauteur des constructions à proximité de sa maison située rue de l'égalité).

Observation O2 de M.SCHOLL reçue par courrier postal le 3 octobre 2020 : Observation orale au sujet de la modification du règlement graphique (la correction de l'épaisseur du trait rend impossible son projet de construction, vu le règlement de la zone UC sur les limites de construction...).

Observation O3 de M.ROUFFAUD reçue par courrier postal le 14 octobre 2020 : L'emplacement réservé J08 est renommé « Accès au secteur des Creusilles » pourtant il n'est pas du tout dans le secteur des Creusilles.

Bilan

Le projet de modification n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême nécessite donc trois ajustements et une précision quant aux pièces ajoutées en annexe, suite à l'enquête publique et aux observations reçues :

1. Prise en compte des observations concernant la modification de la règle des hauteurs pour les constructions à destination des services publics ou d'intérêt collectif dans le secteur UPg.

Lors de l'enquête publique, la commissaire enquêteur a reçu plusieurs observations défavorables quant au secteur UPg (îlot Renaudin), notamment sur la modification de la règle des hauteurs pour les constructions à destination des services publics ou d'intérêt collectif. Ces observations faisaient état du souhait des habitants de limiter cette hauteur maximale à 18 mètres, hauteur maximale proposée pour les autres constructions, et ainsi prendre en compte le site urbain (bâtiments anciens peu élevés, dénivelé, perte d'ensoleillement...).

Pour rappel, la hauteur des bâtiments n'est pas limitée dans le PLUi en vigueur, la réglementation proposée est donc déjà, de fait, plus restrictive.

Le projet d'aménagement de l'îlot Renaudin prendra bien soin de prévoir un épannelage des constructions afin de limiter les hauteurs pour les parties de constructions les plus proches des fonds de jardin des propriétés à usage d'habitation, à l'Ouest de l'îlot.

Suite à un arbitrage sur ce point, il est proposé de supprimer la règle des hauteurs spécifiques pour les constructions à destination des services publics ou d'intérêt collectif, et d'appliquer une hauteur maximale de 18 mètres sur tout le secteur, quelle que soit la construction.

Il est à noter que la possibilité de construire en limite séparative sur ce secteur est maintenue. Les constructions du projet qui pourraient utiliser cette faculté devant être réalisées sur des limites latérales et non en fond des parcelles de l'îlot Renaudin sur les limites où les habitations sont les plus proches.

2. Prise en compte de l'observation de la mairie de La Couronne concernant les accès prévus pour l'OAP B30.

La commune souhaite garder la possibilité de faire un accès Nord-Ouest du site de La Contrie par la rue du champ du Pinson. Cependant, sur le schéma d'aménagement prévu pour l'OAP B30, l'accès VL dessiné est uniquement possible vers le chemin derrière le lotissement et non vers l'extrémité de l'impasse de la rue du champ du Pinson.

Initialement, l'évolution de l'OAP B30 proposée dans la modification n°1 concernait uniquement l'ajout d'un accès VL au Nord-Ouest de l'OAP, inexistant dans le PLUi en vigueur. Cependant, la représentation schématique du cheminement doux et de l'accès VL à cet endroit laisse penser qu'ils doivent impérativement être réalisés par le chemin derrière le lotissement comme évoqué.

Pour éviter toute confusion, les flèches seront donc raccourcies et ne dépasseront pas l'emprise de l'OAP, afin de garder la possibilité d'une connexion de cet accès à l'extrémité de la rue du champ du Pinson.

3. Mise à jour de la dénomination de l'emplacement réservé J08 à Puymoyen.

L'emplacement réservé J08 sur la commune de Puymoyen est renommé « Accès au secteur des Creusilles » pourtant il n'est pas du tout dans le secteur des Creusilles.

Le secteur des Creusilles est mentionné dans l'intitulé de cet emplacement réservé dans le PLUi en vigueur. La modification proposée dans la présente procédure vise essentiellement à supprimer la mention de la zone 1NA qui n'existe plus. Cependant, il s'agit effectivement d'une erreur de toponymie puisque l'emplacement réservé se situe dans le secteur de la vallée des Eaux Claires. Il y a eu une confusion entre les emplacements réservés du POS de la commune et leur traduction dans le PLUi en vigueur. Son intitulé sera donc mis à jour « Création d'une voie d'accès à la Vallée des Eaux Claires de 8m ».

4. Ajout et nouvelle dénomination du dossier de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en annexe du PLUi.

Il est proposé d'ajouter le dossier de la ZPPAUP en annexe du PLUi. Cette zone constitue une servitude d'utilité publique (servitude AC4).

Cependant, la loi du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine, dite loi LCAP a simplifié le système de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager avec la création d'un outil unique de gestion qui se substitue aux ZPPAUP, Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et secteurs sauvegardés : le Site Patrimonial Remarquable (SPR).

La ZPPAUP est donc mentionnée dans la liste des servitudes d'utilité publique, sous le nom de « Site patrimonial remarquable », et le dossier ajouté en annexe du PLUi (sous-dossier « 5.1.Servitudes d'utilité publique ») sera renommé « 5.1.3.SPR - Ancien périmètre ZPPAUP ».

Conclusion

Il peut être tiré un bilan favorable de l'enquête publique sur le dossier de modification n°1 du PLUi partiel de GrandAngoulême.